

Fédération des étudiants et des étudiantes en médecine du Canada

Statuts

Adoptés le 15-16 avril 2016

QU'IL SOIT RÉSOLU PAR RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE QUE :

1. Les Statuts de la Fédération des étudiants et des étudiantes en médecine du Canada dans leur version modifiée soient adoptés et approuvés par les présentes;

2. Le Président et le conseiller juridique soient autorisés à apporter les révisions d'ordre grammatical et numérique jugées nécessaires et appropriées pour assurer l'uniformité des Statuts tels que modifiés afin qu'elles soient soumises à l'approbation du ministre de l'Industrie conformément à la *Loi sur les corporations canadiennes*.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte ne l'exige autrement, les définitions qui suivent s'appliquent aux présents Statuts :

« Loi » (« Act ») Partie II de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ou les dispositions législatives qui la remplacent, selon sa version la plus à jour.

« Statuts », « charte » et « lettres patentes » (« *By-Laws* », « *Charter* » and « *Letters Patent* ») Ces termes ont la signification qui leur est respectivement attribuée par la Loi.

« Direction » et « Comité de direction » (« *Executive* » and « *Executive Committee* ») Ces termes ont la même signification et désignent le Comité de direction constitué par les présentes.

« Membre du Comité de direction » et « membre de la Direction » (« *Executive Committee Member* ») Membre de la Fédération élu au Comité de direction. Ce membre agit comme administrateur de la Fédération conformément à la définition de ce terme dans la Loi.

« Fédération » (« *Federation* ») Fédération des étudiants et des étudiantes en médecine du Canada (Canadian Federation of Medical Students).

« Année » (« *Year* ») Année financière de la Fédération, commençant le 1^{er} juillet, et « Annuel » signifie chaque année.

« École de médecine canadienne » (« *Canadian Medical School* ») École ou faculté de médecine du Canada accréditée par le Comité de liaison sur l'éducation médicale ou une autre autorité compétente.

« Étudiant ou étudiante en médecine » (« *Medical Student* ») Étudiant inscrit à un programme de doctorat en médecine dans une école de médecine canadienne. Ces étudiants sont ordinairement désignés comme des étudiants de premier cycle en médecine, autres que les internes, les résidents ou les étudiants de deuxième ou troisième cycle, termes qui sont normalement définis par la profession médicale.

« Société d'étudiants en médecine » (« *Medical Student Society* ») La corporation, société, association de fait ou organisation semblable dont les buts et les objets sont de représenter les intérêts des étudiants de premier cycle en médecine fréquentant une école de médecine canadienne.

« Région » (« *Region* ») Une des quatre régions suivantes : (1) Ouest du Canada (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba); (2) Ontario; (3) Québec; (4) Provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador).

SCEAU CORPORATIF

2. Le sceau apposé sur la première page est adopté par les présents Statuts comme le sceau de la Fédération et peut être apposé selon les moyens et par les personnes qui peuvent être exigés ou autorisés en vertu des Statuts de la Fédération ou d'une résolution du Comité de direction.

SIÈGE SOCIAL

3. À moins d'une modification en conformité avec la Loi, le siège social de la corporation doit être situé dans la Ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ET DROITS DE VOTE

4. L'ensemble des membres comprend des membres institutionnels, des membres étudiants, des membres à titre individuel, des membres anciens étudiants et des membres honoraires. Les membres de toutes ces catégories ont le droit d'assister aux assemblées générales de la Fédération. Seuls les représentants désignés, ou fondés de pouvoir, d'un membre institutionnel, et les membres du Comité de direction ont droit de vote aux assemblées générales de la Fédération. Chaque membre institutionnel a deux (2) votes et, en vertu de l'article 34, chaque membre du Comité de direction a un (1) vote. Aucun autre membre, ni aucun membre d'une autre catégorie, n'aura le droit de voter aux assemblées générales de la Fédération.

Membres institutionnels

5. Une société d'étudiants en médecine dans chaque école de médecine canadienne peut demander une adhésion institutionnelle à la Fédération en envoyant au Président de la Fédération une lettre où est exprimé son intérêt à faire partie de la Fédération ainsi que des dispositions décrivant un processus d'élection démocratique pour la sélection de délégués à l'assemblée générale annuelle de la Fédération. Le Comité de direction peut approuver une telle demande d'adhésion institutionnelle s'il y a majorité des deux tiers des voix, une telle société d'étudiants en médecine étant par la suite désignée comme « membre institutionnel ».
6. Chaque membre institutionnel doit choisir par un moyen démocratique deux représentants des intérêts de sa société d'étudiants en médecine et travailler avec d'autres personnes participant aux travaux de la Fédération à l'avancement de la mission de la Fédération. Un des deux représentants doit être le président de la société d'étudiants en médecine. Sur demande, chaque membre institutionnel doit, avant chaque assemblée annuelle, attester par écrit au Comité de direction les noms des membres étudiants ou étudiantes en médecine autorisés à voter en son nom.
7. Le représentant d'un membre institutionnel doit cesser d'occuper un tel poste à la fin de son mandat, à l'entrée en fonction de son successeur, à sa démission ou lors de son renvoi et de sa suspension par la Fédération, à son décès, ou s'il est démis de ses fonctions à la suite d'un vote majoritaire de la société d'étudiants en médecine qu'il représente.

Membres campus

8. Dans les facultés de médecine où les étudiants de campus de Formation Médicale Décentralisée (FMD) sont représentés par une société médicale étudiante indépendante, chaque campus a le droit de rejoindre la Fédération en tant que « membre campus ». Les membres campus ont les mêmes droits et obligations que les membres institutionnels, mais sont donnés un seul vote aux Assemblées Générales de la Fédération. Dans la situation où un ou plusieurs campus avec une population étudiante égale ou supérieure à 50% des étudiants de la faculté dans son entièreté rejoignent la Fédération, ils seront considérés comme des membres institutionnels. Chaque école peut seulement détenir soit un statut de membre institutionnel ou un statut de membre campus et ce peut importe le nombre de campus rejoignant la Fédération.

Membres étudiants

9. Les membres étudiants en médecine de tout membre institutionnel seront les membres étudiants de la Fédération.

Membres à titre individuel

10. Le Comité de direction peut, au moyen d'une résolution, accepter l'adhésion à la Fédération comme membre à titre individuel de tout étudiant en médecine inscrit et ayant un bon dossier dans une école de médecine canadienne qui a fait une demande d'adhésion par écrit et qui n'est pas membre d'une faculté de médecine étant déjà membre institutionnel. Un membre à titre individuel se fait représenter par son

représentant régional membre du Comité de direction, et ses frais d'adhésion doivent être les mêmes que les frais imposés au nom de tous les autres membres étudiants.

Membres anciens étudiants

10. Tout ancien diplômé d'une école de médecine canadienne ou membre à titre individuel de la FEMC peut, à l'acceptation de sa demande écrite d'adhésion et au paiement des droits exigés, devenir membre ancien étudiant et détenir les droits et privilèges que le Comité de direction peut déterminer de temps à autre. Les droits à acquitter par les membres anciens étudiants sont déterminés au moyen d'une résolution du Comité de direction et confirmés ou modifiés au moyen d'une résolution adoptée à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale du printemps.

Membres honoraires

11. Toute personne, corporation, société, association de fait ou organisation semblable peut devenir membre honoraire de la Fédération au moyen d'une résolution du Comité de direction et détenir les droits et privilèges que le Comité de direction peut déterminer de temps à autre.

Adhésion – Idem

12. Les membres en règle sont les personnes ou organisations admises à titre de membres, autres que les membres honoraires, qui ont payé à la Fédération tous les droits exigés et qui n'ont pas été autrement suspendues ou expulsées.

Retrait de l'adhésion

13. Un membre peut retirer son adhésion à tout moment en donnant un avis écrit au siège social, et le retrait doit être en vigueur à la date fixée dans cet avis de retrait, pas moins de dix (10) jours à partir de la réception de l'avis au siège social. Un retrait ne dégage pas le membre de ses responsabilités envers la Fédération relativement à des droits ou cotisations échus et non payés, et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, à toute autre cotisation ou obligation financière contractée par ledit membre envers la Fédération.
14. Si un membre étudiant, qui fait partie d'une institution membre, souhaite se retirer, il peut le faire de la manière susmentionnée. Cependant, cela ne réduira pas les frais à acquitter par le membre institutionnel respectif pour l'année en cours ou les années subséquentes.

Mesures disciplinaires prises contre des membres

15. Les membres peuvent, à la majorité des deux tiers des voix des représentants votants présents en personne lors d'une assemblée générale, suspendre, réprimander ou expulser un membre qui, de l'avis de l'ensemble des membres, a eu ou a encore une conduite incorrecte ou susceptible de nuire aux intérêts ou à la réputation de la Fédération, ou qui commet une infraction aux présents Statuts, à la constitution ou aux règles et règlements de la Fédération. Aucun membre ne doit être ainsi suspendu, réprimandé ou expulsé dans un délai de vingt et un (21) jours à partir de l'envoi postal

d'un avis écrit indiquant la nature de la plainte portée contre lui. Ledit avis doit préciser la date et le lieu d'une rencontre au cours de laquelle la plainte sera présentée et ledit membre aura l'occasion de se faire entendre des membres.

Réintégration de membres

16. Les membres peuvent réintégrer un membre suspendu, réprimandé ou expulsé, aux conditions qu'ils peuvent déterminer, si une résolution est adoptée par une majorité des représentants votants présents en personne ou par procuration à la réunion au cours de laquelle la résolution de réintégration est proposée.

Droits d'adhésion

17. Chaque membre doit payer à la Fédération des droits d'adhésion, calculés sur une telle base, déterminés de temps à autre par l'adoption d'une résolution à l'assemblée générale annuelle.
18. Lesdits droits d'adhésion doivent être acquittés d'une manière qui peut être déterminée de temps à autre au moyen d'une résolution adoptée par le Comité de direction et confirmée ou modifiée par une résolution des membres à l'assemblée générale annuelle.
19. Lesdits droits d'adhésion doivent être payés à la Fédération au plus tard le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date (ou avant une telle date) déterminée de temps à autre au moyen d'une résolution adoptée à l'assemblée générale annuelle.
20. Le non-versement des droits d'adhésion peut entraîner la révocation du droit de vote du membre institutionnel ou individuel en infraction et toute autre mesure disciplinaire peut être prise contre ledit membre institutionnel ou individuel, à la discrétion du Comité de direction.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

21. Une assemblée générale extraordinaire de la Fédération peut être convoquée au moyen d'une résolution du Comité de direction ou d'une pétition écrite signée par la moitié des membres institutionnels en règle et envoyée au vice-président, Communications. Le Président doit aviser par écrit chaque membre institutionnel et chaque membre du Comité de direction de toute assemblée générale extraordinaire ainsi convoquée, en précisant les questions qui y seront abordées, au moins soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Le Comité de direction peut donner à sa discrétion un tel avis à d'autres membres. Un formulaire de procuration ou un rappel du droit d'utiliser une procuration doit être joint à l'avis de convocation. Les assemblées générales extraordinaires peuvent se dérouler en personne ou par un mode de communication électronique ou selon une combinaison des deux.
22. Un avis des questions particulières qui seront abordées à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire doit contenir suffisamment d'information pour permettre à chaque membre institutionnel et le Comité de direction de prendre une décision éclairée sur lesdites questions.

23. Les représentants votants des membres institutionnels peuvent voter sur les questions proposées dans l'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire, ou sur les questions destinées à l'assemblée générale annuelle, soit en personne ou par procuration, soit par un scrutin postal ou électronique. Tout bulletin de vote postal ou électronique est aussi valide que s'il était déposé à l'assemblée générale extraordinaire ou à l'assemblée générale annuelle, à condition que le Président l'ait reçu avant l'ouverture d'une telle assemblée, et que les exigences de l'article 24 ci-dessous soient respectées.
24. Le bulletin de vote postal ou électronique est valide à condition que la motion déposée à l'assemblée soit identique à celle du bulletin de vote détaillé contenu dans le scrutin postal ou électronique et que la documentation remise aux membres présents à l'assemblée ait été remise à chaque membre exerçant son droit de vote par la poste ou par courriel. Les bulletins de vote soumis par la poste doivent être envoyés au bureau de la Fédération; les bulletins de votes envoyés par courriel doivent être envoyés au président de l'assemblée générale. Les bulletins doivent être reçus au moins 3 jours avant la première journée de la rencontre. Les bulletins des absents doivent être comptés par le président d'assemblée au cours du vote et doivent être rapportés avec les bulletins des membres présents. L'utilisation de bulletins de vote postaux ou électroniques n'est pas permise dans les cas où la Loi exige qu'une question soit abordée en assemblée; un membre qui vote par la poste ou par courriel ne remplace pas un membre aux fins de l'établissement du quorum.
25. Tout détenteur d'une procuration doit être un membre étudiant en médecine appartenant à un membre institutionnel et ladite procuration doit être écrite.
26. Aucune erreur ou omission commise de bonne foi dans la remise de l'avis de convocation à une assemblée de la Fédération, tel qu'il est susmentionné, ne doit invalider une telle assemblée ou des mesures prises lors d'une telle assemblée.
27. Le quorum d'une assemblée de la Fédération doit être égal aux deux tiers des membres institutionnels en règle, pourvu qu'au moins un représentant d'un membre institutionnel de chaque région soit présent.
28. Le Président doit désigner un membre pour agir comme président des assemblées générales annuelles, de l'assemblée générale du printemps et des assemblées générales extraordinaires de la Fédération, et ce président d'assemblée doit se prononcer sur toutes les questions en litige ou sur une procédure lors d'une telle assemblée, à condition qu'il soit possible d'en appeler d'un tel jugement. Dans l'éventualité d'un tel appel, la question doit être tranchée par vote majoritaire à main levée des membres présents à une assemblée.
29. Le poste d'assesseur-conseil sera pourvu automatiquement par le président sortant aux fins de l'interprétation des règles qui régissent la tenue des réunions lorsque des différends surviennent pendant une assemblée. Cette personne doit être nommée au début de l'assemblée par le Président. L'interprétation de l'assesseur-conseil n'a pas préséance sur l'article 29 ci-dessus. En l'absence du président sortant, le président doit nommer un assesseur-conseil de remplacement au début de l'assemblée, en soulignant que cette personne devrait idéalement avoir une expérience considérable de la présidence d'assemblées et une connaissance approfondie des règles qui régissent la

tenue des réunions.

30. Dans le cas où un membre du Comité de direction est simultanément désigné comme représentant votant d'un membre institutionnel, ce membre du Comité de direction ne peut voter qu'à un seul titre aux assemblées générales de la Fédération.
31. Chaque question posée lors d'une assemblée générale et des réunions du Comité de direction et de tous les autres comités doit être tranchée à la majorité des voix, sauf disposition contraire de la Loi ou des présents Statuts. Chaque question doit être tranchée par un vote à main levée à moins qu'un scrutin secret soit exigé par trois représentants votants ou fondés de pouvoir des membres institutionnels présents. Lors d'un vote à main levée, et à moins qu'un scrutin soit exigé comme il est susmentionné, une déclaration du président d'assemblée selon laquelle une résolution a été adoptée ou refusée et une inscription à cet effet au procès-verbal constituent une preuve suffisante de ce fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des votes accordés pour ou contre une telle résolution. Les représentants des membres institutionnels ou fondés de pouvoir qui ont exigé un scrutin secret peuvent retirer cette demande à tout moment avant la tenue du scrutin. Si un scrutin secret a lieu, il doit être tenu d'une manière ordonnée par le président d'assemblée.
32. Pour créer, amender ou annuler les provisions relatives aux conditions d'adhésion à la Fédération, aux convocations d'assemblée aux procurations ou aux votes des absents, une majorité de 2/3 des membres est requise. La procédure de vote est autrement décrite à la Section 31. De plus, tout changement, addition ou annulation de ces provisions des règlements généraux doit être approuvée par un vote des membres et ne peut être approuvée par le Comité de direction seul.
33. Toute élection à un poste de membre du Comité de direction doit être décidée à la majorité des voix.
34. Le président sortant ne peut voter à une assemblée générale de la Fédération.
35. Le président d'assemblée qui préside un scrutin ne doit pas voter, sauf en cas d'égalité des voix. Si le président sortant est le président d'assemblée qui préside un scrutin, il ne doit pas voter initialement, mais en cas d'égalité des voix, il a la voix prépondérante.

COMITÉS

36. Le Comité de direction peut à l'occasion constituer d'autres comités s'il le juge nécessaire ou pratique.
37. Le Comité de direction peut à l'occasion nommer des membres à titre individuel afin d'exécuter des tâches qu'il considère comme nécessaires ou pratiques. Les tâches et responsabilités de tels membres de comités doivent être établies par le Comité de direction selon les besoins. Ces membres de comités peuvent être démis de leurs fonctions à la majorité des voix du Comité de direction.
38. Tout membre de la Fédération peut être nommé pour siéger à un comité, autre que le Comité de direction, par le président du comité ou par le Comité de direction. Le Président doit être un membre votant d'office de tous les comités.

39. Le président de chaque comité, les membres du Comité de direction et les dirigeants de la Fédération doivent soumettre au Comité de direction, avant l'assemblée générale annuelle de la Fédération, un rapport de ses activités ou des activités de son comité, à la demande du Président.
40. Aucune rémunération ne doit être versée aux membres des comités.
41. Le Comité de direction peut désigner divers postes de dirigeant chaque année, sur la recommandation des représentants des membres institutionnels. Les dirigeants seront nommés par le Comité de direction et occuperont leur poste un an ou deux ans, selon ce qu'aura préalablement désigné le Comité de direction.

COMITÉ DE DIRECTION (CONSEIL D'ADMINISTRATION)

42. Les membres du Comité de direction doivent agir à ce titre sans rémunération, et aucun ne doit recevoir directement ou indirectement un bénéfice du fait qu'il occupe un tel poste; il doit cependant pouvoir se faire rembourser les dépenses raisonnablement engagées dans l'exercice de ses fonctions. En accord avec l'article 74, un gage d'appréciation peut être remis à un membre du Comité de direction à la fin de son mandat.

Élection des membres du Comité de direction

43. Seuls les membres étudiants en médecine et les membres à titre individuel qui ont atteint l'âge de dix-huit ans et ont la capacité de conclure une entente sont éligibles au Comité de direction.
44. Le Comité de direction, à l'exception du Président et du président sortant, doit être élu chaque année à l'assemblée générale annuelle de la Fédération et entrer en fonction dès son élection. Les membres du Comité de direction doivent être élus pour un mandat d'un an.

Un président désigné doit être élu à l'assemblée générale du printemps de la Fédération et doit être installé comme Président immédiatement après l'élection du Comité de direction à l'assemblée générale annuelle suivante. Le président désigné, s'il n'est pas déjà un membre du Comité de direction à un autre titre, deviendra un observateur du Comité de direction sans droit de vote après son élection à l'assemblée générale du printemps. En l'absence d'une telle assemblée, le Président doit être élu et installé à l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

45. Le Comité de direction doit comprendre au moins sept (7) membres et au maximum quinze (15) membres, qui formeront deux (2) groupes : le Comité de direction principal et le Comité de direction régional.

Le Comité de direction principal se compose généralement de huit (8) personnes : le Président, le président sortant et six vice-présidents (Affaires Gouvernementales, Finances, Éducation, Services, Communications et Santé mondiale). Le Comité de direction doit déterminer le nombre de membres de la direction principale, qui ne doit jamais être inférieur à trois, et le rôle de ces membres.

Le Comité de direction régional est généralement composé de quatre à six personnes et il est possible de modifier avant les élections la représentation régionale et le nombre de représentants en fonction de considérations régionales au moyen d'un vote à la majorité des deux tiers des voix à l'assemblée générale annuelle. Un avis de motion visant à modifier le nombre ou la répartition des membres du Comité de direction régional doit être distribué au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. Les membres étudiants et les membres à titre individuel d'une région sont éligibles comme membres du Comité de direction pour leur région respective uniquement.

46. Un comité des candidatures est formé chaque année en vue de chaque assemblée générale annuelle, après laquelle il est dissous. Ce comité comprend le président sortant et d'autres membres que ce dernier peut désigner. Le comité des candidatures reçoit les candidatures des représentants des membres institutionnels et des fondés de pouvoir, et doit vérifier si les personnes mises en candidature sont disposées à occuper le poste visé. Les candidatures reçues par le comité ne doivent jamais être secrètes et les candidats sont libres de retirer leur candidature n'importe quand avant le début du scrutin. Les postes sans candidats doivent rester vacants et les responsabilités correspondantes doivent être réparties entre les membres du Comité de direction nouvellement élus, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
47. Le président sortant doit présider tout le scrutin et tenir l'élection comme il le juge approprié, le résultat pouvant être annulé par un vote majoritaire à l'assemblée générale annuelle. En l'absence du président sortant, le président de l'assemblée générale annuelle présidera le scrutin.

Cessation des fonctions des membres du Comité de direction

48. Les membres du Comité de direction, sauf le Président, doivent cesser d'occuper leurs fonctions à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée générale annuelle suivant l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils ont été élus. Les membres du Comité de direction autres que le Président peuvent aussi cesser d'occuper leurs fonctions à leur démission ou leur renvoi. De tels membres du Comité de direction peuvent être démis de leurs fonctions au moyen d'un vote à la majorité des deux tiers de voix du Comité de direction ou d'une pétition signée par au moins deux tiers des membres institutionnels. La personne visée par une motion de renvoi n'est pas autorisée à voter sur la motion, mais peut présenter son point de vue. Un vote concernant une motion de renvoi doit se faire par scrutin secret. Une pétition visant un renvoi doit être soumise au Président.
49. C'est au Président de décider, de concert avec tout le Comité de direction, si un nouveau membre du Comité de direction doit être élu en remplacement d'un membre qui a quitté ses fonctions ou si les fonctions de l'ancien membre peuvent être réparties entre les autres membres de la Direction.
50. Le Président de la Fédération doit cesser d'occuper ses fonctions dès l'installation d'un nouveau Président à l'assemblée générale annuelle ou à sa démission, sa destitution ou son décès. Le Président ne peut être suspendu ou expulsé de la Fédération conformément à l'article 15 tant qu'il est en fonction; il doit d'abord être destitué. À la fin prématurée du mandat du Président, les membres du Comité de direction doivent immédiatement voter entre eux pour désigner un des leurs afin d'assumer les fonctions

de président intérimaire. Si le mandat du président élu se termine moins de soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, le président intérimaire doit rester en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Président qui se déroulera normalement à la date prévue. Si le mandat du Président élu se termine plus de soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, il faut procéder à l'élection d'un nouveau Président le plus tôt possible au moyen d'une assemblée générale extraordinaire.

51. Le Président peut être destitué selon l'une des deux méthodes suivantes :

a) Deux membres du Comité de direction remettent au président sortant un document contenant une motion de destitution avec une annexe décrivant les motifs de destitution. En recevant ces documents, le président sortant doit informer sur-le-champ tous les membres du Comité de direction (y compris le Président) de cet avis de motion. Le président sortant doit alors organiser le plus rapidement possible (de préférence dans les sept (7) jours) une assemblée extraordinaire de la Direction au cours de laquelle les deux membres du Comité de direction doivent présenter leurs arguments contre le Président et ce dernier doit avoir la possibilité d'y répondre. Le Président est ensuite prié de quitter le lieu de l'assemblée et le président sortant préside le vote de destitution au cours duquel les autres membres du Comité de direction se prononcent. Un vote de destitution exige la majorité des deux tiers; si cette majorité est atteinte, le Président est démis de ses fonctions et cesse d'être membre du Comité de direction. Le Comité de direction doit ensuite choisir un président intérimaire comme il est décrit à l'article 50 ci-dessus.

b) Selon la deuxième méthode de destitution d'un président, quatre représentants des membres institutionnels doivent remettre au président sortant un document contenant une motion de destitution avec une annexe décrivant les motifs de destitution. En recevant ces documents, le président sortant doit informer sur-le-champ tous les membres du Comité de direction (y compris le Président) et tous les représentants des membres institutionnels. Le président sortant doit alors organiser le plus rapidement possible (de préférence dans les quatorze (14) jours) une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les quatre représentants des membres institutionnels doivent présenter leurs arguments contre le Président et ce dernier doit avoir la possibilité d'y répondre. Le Président est ensuite prié de quitter le lieu de l'assemblée et le président sortant préside le vote de destitution au cours duquel les représentants des membres institutionnels et les membres du Comité de direction se prononcent. Un vote de destitution exige la majorité des deux tiers; si cette majorité est atteinte, le Président est démis de ses fonctions et cesse d'être membre du Comité de direction. Les membres du Comité de direction et les représentants des membres institutionnels procèdent ensuite à l'élection d'un président intérimaire.

52. Toutes les assemblées convoquées pour la destitution d'un membre du Comité de direction ou du Président doivent se dérouler en temps réel, que ce soit en personne ou par un mode de communication électronique ou selon une combinaison des deux.

53. Si un poste de membre du Comité de direction régional devient vacant, les représentants votants des membres institutionnels de la région peuvent choisir un remplaçant avant la prochaine assemblée générale annuelle. Le vote peut avoir lieu lors d'une réunion des membres convoquée à cette fin ou au moyen d'un scrutin postal ou électronique organisé par le Comité de direction.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS (COMITÉ DE DIRECTION)

54. Tous les membres du Comité de direction doivent remplir les fonctions qui leur sont attribuées de temps à autre par le Comité de direction ou en assemblée générale. De plus, ils sont autorisés, dans une mesure raisonnable, à entreprendre des projets pour faire avancer les objectifs de la Fédération.
55. L'établissement de postes d'employés professionnels, tels que le directeur général, l'administrateur de bureau, les agents régionaux, etc., doit être approuvé au moyen d'un vote à l'assemblée générale annuelle suivante.
56. Les nominations aux postes d'employés professionnels doivent être faites par le Comité de direction, et la rémunération et les mandats de service doivent être définis dans des contrats conclus entre la Fédération et les personnes nommées.
57. Les tâches des employés doivent être énoncées dans la description d'un emploi propre à chaque poste. Les descriptions d'emploi doivent être approuvées par le Comité de direction et peuvent être modifiées de temps à autre d'un commun accord entre la Direction et les membres du personnel concernés. Elles peuvent comprendre certaines des fonctions attribuées ailleurs dans les présents Statuts à un ou plusieurs dirigeants de la Fédération.
58. Les membres du personnel rémunéré de la Fédération peuvent assister à toute réunion ou assemblée de la Fédération et de ses comités à la discrétion de la personne présidant cette réunion.
59. Les membres du Comité de direction et les dirigeants de la Fédération peuvent conserver leurs fonctions malgré qu'ils ne soient plus étudiants ou étudiantes en médecine, à condition qu'ils l'aient été au moment de leur sélection.
60. Le président sortant est jugé élu à ce poste dès la fin de son mandat comme Président.
61. Le Comité de direction peut prescrire des règles et règlements ne contredisant pas les présents Statuts relativement à la gestion et aux activités de la corporation selon ce qu'il juge opportun, à condition que de telles règles et de tels règlements ne soient en vigueur et n'aient plein effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de la corporation, où ils seront alors confirmés; en l'absence d'une telle confirmation à l'assemblée générale annuelle des membres, ils cesseront dès lors d'être en vigueur et d'avoir plein effet.

Année financière

62. Des états financiers de la dernière année financière, ainsi qu'un budget pour l'année suivante, doivent être préparés par le Comité de direction pour qu'ils soient approuvés à l'assemblée générale annuelle de la Fédération.
63. Toutes les dépenses pour des postes de plus de 500,00 \$ qui ne sont pas compris dans le budget de l'année en cours devront être approuvées par résolution du Comité de direction, en accord avec la politique financière de la FEMC.

64. La Fédération ne doit pas s'endetter en empruntant de l'argent à moins qu'une telle action n'ait été préalablement approuvée par résolution à l'assemblée générale annuelle. Un avis de trente (30) jours doit être remis aux représentants votants des membres institutionnels avant le vote sur une telle résolution.

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS (COMITÉ DE DIRECTION)

65. Sept (7) membres du Comité de direction constituent le quorum pour les réunions du Comité de direction. Une décision ou une résolution prise par la majorité des membres du Comité de direction présents et constituant le quorum est une décision ou une résolution du Comité de direction, sauf dispositions contraires.

66. Chaque membre du Comité de direction, à l'exception du Président, a une voix. Si les votes du Comité de direction sont à égalité, la voix du Président, à titre de président de la réunion, est prépondérante.

67. Le Comité de direction doit se réunir au moins deux fois par année et à tout autre moment à la demande du Président ou de deux membres du Comité de direction. Un avis de convocation aux réunions doit être remis suffisamment à l'avance à tous les membres du Comité de direction.

68. Sous réserve de l'article 69 ci-après, les réunions du Comité de direction peuvent se tenir au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que le Comité de direction peut déterminer de temps à autre.

69. Un membre du Comité de direction peut participer à une réunion du Comité de direction au moyen d'une conférence téléphonique, visioconférence ou par tout autre mode de communication permettant à tous les membres de la direction de communiquer adéquatement, à condition qu'ils consentent à une telle participation. Tous les membres du Comité de direction doivent consentir d'avance au mode de communication à utiliser pour la réunion et ils doivent tous avoir un accès égal au mode de communication choisi.

70. Un membre du Comité de direction participant à une réunion aux conditions précisées à l'article 69 sera considéré comme présent à la réunion et comme ayant accepté d'y participer; il comptera par conséquent pour l'établissement du quorum et il aura le droit de prendre la parole au cours de la réunion et de voter.

71. Le vote au cours des réunions du Comité de direction se prend à main levée ou selon une autre méthode appropriée que le Président choisit au début de la réunion et qu'il doit communiquer à tous les membres du Comité de direction présents ou jugés présents. Le vice-président, Communications doit assurer l'enregistrement des votes aux réunions du Comité de direction.

72. Les membres du Comité de direction qui ne peuvent assister à une réunion du Comité de direction en personne ou par un moyen technologique approuvé par le Comité de direction conformément à l'article 69 sont autorisés à voter par la poste ou par courriel à condition que la motion déposée à la réunion soit identique à celle du bulletin de vote détaillé contenu dans le scrutin postal et que la documentation remise au membres du Comité de direction présents à la réunion ait été remise à chaque membre exerçant son droit de vote par la poste ou par courriel. Un scrutin postal ou électronique ne remplace pas une réunion du Comité de direction et un membre du Comité de direction qui vote

par la poste ne remplace pas un membre du Comité de direction aux fins de l'établissement du quorum.

FONCTIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

73. Le Comité de direction principal, composé du Président, du président sortant et des vice-présidents, Représentation, Finances, Éducation, Services, Communications, Santé mondiale et de tout autre vice-président ou vice-président substitut selon ce que détermine le Comité de direction en vertu de l'article 50, sont les dirigeants de la corporation.
74. Aucun membre du Comité de direction principal, dans son rôle de dirigeant de la corporation, ne doit recevoir une rémunération quelconque, à condition que les dépenses raisonnables qu'il engage dans l'exécution de ses fonctions lui soient remboursées. Cependant, un gage d'appréciation peut être remis à un membre du Comité de direction à la fin de son mandat.
75. Le Président doit :
- a) Assumer les fonctions de président du Comité de direction; et
 - b) Nommer les présidents de tous les comités sauf dispositions contraires; et
 - c) Nommer un vice-président directeur parmi les vice-présidents; et
 - d) Assumer la fonction de président sortant à l'élection de son successeur; et
 - e) Être responsable de la supervision et de l'orientation générales des affaires de la Fédération.
76. Le président sortant doit :
- a) conseiller le Comité de direction et le président; et
 - b) agir comme assesseur-conseil.
77. Le vice-président directeur :
- a) Détient les pouvoirs et accomplit les fonctions du Président si le Président est absent ou incapable d'assumer ses fonctions; et
 - b) Détient les autres pouvoirs et accomplit les autres fonctions que le Comité de direction peut lui confier de temps à autre. et
78. Le vice-président, Services doit, en plus de ses autres fonctions au sein de la Direction, superviser les commandites et les services aux membres. Ces fonctions sont notamment les suivantes :

- a) Établir et maintenir des partenariats permettant de fournir des services aux membres étudiants en plus d'administrer et de superviser les services créés à l'interne pour les membres; et
 - b) Travailler en collaboration avec le vice-président, Communications pour promouvoir la FEMC et ses services; et
 - c) Travailler avec l'Officier National du Bien-Être pour siéger sur et gérer le Comité Bien-Être de la FEMC ainsi que les autres initiatives bien-être de la FEMC; et
 - d) Accomplir toute autre fonction qui peut lui être attribuée de temps à autre par le Président ou par la Direction.
79. Le vice-président, Finances doit, en plus de ses autres fonctions au sein de la Direction, superviser les opérations financières de la Fédération. Ces fonctions sont notamment les suivantes :
- a) Assumer la responsabilité et garder une documentation adéquate de la réception, de la garde et des sorties de fonds de la Fédération, ainsi que de ses opérations bancaires; et
 - b) Assumer la responsabilité de la préparation et de la présentation du budget annuel de la FEMC pour l'approbation des membres à l'assemblée générale annuelle; et
 - c) Être le président du comité des finances qui peut être créé par la Direction;
 - d) Rendre compte de toutes les questions financières obligatoires au Ministre responsable de l'administration de la Loi.
80. Le vice-président, Communications doit, en plus de ses autres fonctions au sein de la Direction, rendre publiques les activités de la Fédération et faciliter les communications au sein de la Fédération. Ces fonctions sont notamment les suivantes :
- a) Tenir ou faire tenir des procès-verbaux de toutes les réunions du Comité de direction et assemblées de la Fédération; et
 - b) Publier ou faire publier un avis ou tous les avis exigés par les présents Statuts ou par la Loi; et
 - c) Superviser la garde de tous les dossiers et registres, autres que les documents financiers, et de la correspondance relative aux activités de la Fédération; et
 - d) Garder le sceau corporatif; et
 - e) Assurer une supervision des activités en ligne de la Fédération.
81. Le vice-président, Éducation doit, en plus de ses autres fonctions au sein de la Direction, assumer la responsabilité des questions d'enseignement supérieur importantes pour les

étudiants et étudiantes en médecine du Canada. Ces responsabilités sont notamment les suivantes :

a) Représenter la Fédération dans des tribunes où des enjeux de nature principalement éducationnelle seront abordés; et

b) Diriger des projets mandatés par les membres concernant l'enseignement médical; et

c) Superviser le travail des groupes de travail et comités relevant de sa vice-présidence; et

d) Coordonner les activités visant l'avancement de l'enseignement médical au sein de la Fédération et ailleurs, dans le but d'atteindre les résultats escomptés. Cela suppose une collaboration active avec le vice-président, Affaires Gouvernementales pour les questions d'enseignement exigeant une implication politique.

82. Le vice-président, Santé mondiale doit diriger l'exécution du Programme de santé mondiale et soutenir les activités des groupes représentés dans les domaines de la santé mondiale, du développement international et de la santé publique. Celles-ci incluent, mais ne sont pas limitées à :

a) Superviser l'équipe d'Officiers Nationaux du programme de santé mondiale; et

b) Représenter la FEMC à l'international en agissant à titre de président d'Organisation Nationale Membre à l'International Federation of Medical Student Associations (IFMSA); et

c) Collaborer avec le vice-président, Affaires Gouvernementales pour organiser la Journée d'Action Politique annuelle.

83. Le vice-président, Affaires gouvernementales (auparavant, Représentation) doit, en plus de ses autres fonctions au sein de la Direction, représenter la Fédération dans des tribunes où des enjeux de nature principalement politique seront abordés. Ces fonctions sont notamment les suivantes :

a) Servir de président du Comité national des affaires gouvernementales et de la représentation (auparavant le Comité de défense des intérêts politiques);

b) Diriger l'organisation de la journée fédérale de lobbying;

c) Diriger des campagnes continues de lobbying sur des enjeux politiques importants pour les étudiants, nécessitant une interaction avec le gouvernement;

d) Collaborer activement avec le vice-président, Éducation pour les dossiers relatifs à l'éducation exigeant une implication politique;

e) Superviser l'approbation de nouveaux exposés de position en s'assurant que les anciens exposés sont mis à jour si nécessaire.

84. Les membres du Comité de direction régional doivent représenter leur région respective au Comité de direction et entreprendre des projets pour faire progresser les buts de la Fédération.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS (MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF) ET D'AUTRES PERSONNES

85. Chaque membre du Comité de direction ou d'un autre comité, dirigeant et représentant institutionnel de la Fédération est réputé être entré en fonction à la condition expresse que chacune de ces personnes et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux respectifs, ainsi que sa succession, respectivement, se voient en tout temps dédommagés et tenus indemnes par les fonds de la Fédération contre tous les frais et dépenses de quelque nature subis ou engagés relativement à toute intervention ou poursuite ou procédure introduite, entreprise ou menée à leur encontre en vertu de toute loi ou de tout acte attributif, question ou chose de quelque nature les autorisant, ou autorisant tout autre membre de la Direction, relativement à l'exécution des obligations d'une telle charge, et tous les autres frais et dépenses que ces personnes subissent ou engagent relativement aux objets dont il est fait mention.

APPLICATION DES DOCUMENTS

86. Des contrats dans le cours normal des affaires de la Fédération peuvent être conclus au nom de la Fédération par le Président ou toute personne autorisée par la Direction principale par écrit.
87. La Direction principale peut nommer jusqu'à trois de ses membres comme signataires autorisés, chacun d'eux ayant l'autorisation de cosigner les documents avec le Président.
88. La Direction principale a l'autorisation de nommer n'importe quel membre du Comité de direction ou du personnel pour certifier un document particulier.
89. Le sceau de la Fédération adopté à l'article 2 des présents Statuts ne doit pas être utilisé sauf dans l'exécution d'une résolution du Comité de direction. À moins qu'une telle résolution du Comité de direction ne l'exige autrement, le sceau doit être apposé en présence du vice-président, Communications et du Président ou du vice-président, Finances. Le vice-président, Communications doit assurer la bonne garde du sceau corporatif.

MODIFICATION DES STATUTS

90. Les Statuts de la Fédération peuvent être promulgués, modifiés ou abrogés par une majorité de membres du Comité de direction et l'approbation à la majorité des deux tiers des voix des membres institutionnels présents en personne ou par procuration à une assemblée générale.

VÉRIFICATEURS

91. Les membres doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer une personne ou une entreprise pour exécuter un mandat d'examen ou un audit des comptes et des

états financiers annuels de la corporation pour en rendre compte aux membres à la prochaine assemblée annuelle. La personne mandatée ne doit pas être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Fédération sans le consentement de tous les membres de la Fédération. Cette personne sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à condition que le Comité de direction puisse combler une vacance fortuite au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur sera fixée par le Comité de direction.

INTERPRÉTATION

92. Dans les présents Statuts et dans d'autres règlements administratifs de la corporation promulgués ci-après, à moins que le contexte ne l'exige autrement, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et vice versa et la mention d'une « personne » comprend des entreprises et des corporations.

DIVERS

93. Toutes les questions influant sur l'interprétation des clauses des lettres patentes et des Statuts doivent faire l'objet d'une décision du Comité de direction qui sera définitive et sans appel.

Règles qui régissent la tenue des réunions

94. À toutes les réunions du Comité de direction ou en assemblée générale, le président d'assemblée doit déterminer la référence principale des règles qui régissent la tenue des réunions.

Liquidation

95. La Fédération peut être dissoute et liquidée par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres institutionnels et du Comité de direction présents en assemblée générale. Dans une telle éventualité, les actifs de la Fédération seront distribués en accord avec ces Statuts. À moins d'une interdiction selon les Statuts, les avoirs serviront d'abord à rembourser les dettes et toute somme restante doit être utilisée à l'entière discrétion du Comité de direction, qui poursuivra ses efforts jusqu'à ce qu'il ait promptement liquidé les actifs de la Fédération.

Texte

96. Les présents Statuts doivent être publiés en anglais et en français. Si les versions anglaise et française ne concordent pas, c'est le texte anglais qui prévaut.

Avis

97. Sauf disposition contraire, un avis qui doit être remis en vertu des présents Statuts est dûment remis à un membre s'il est remis en mains propres ou envoyé par télécopieur, par un mode de transmission électronique ou par un envoi postal normal port payé, à l'adresse professionnelle ou personnelle, au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel du membre figurant aux dossiers de la Fédération. Une fois envoyé, ledit avis est estimé avoir été reçu par le membre (a) s'il a été remis en mains propres, à la date de

livraison, (b) s'il a été envoyé par télécopieur ou par courriel, le jour ouvrable suivant la date de transmission (avec la preuve) ou (c) s'il a été envoyé par la poste, le troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi.